

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-700256-241
(405-17-003170-235)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 9 mai 2024

L'HONORABLE MARK SCHRAGER, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
JEAN-FRANÇOIS CUSSON	Me MIGUEL MPETSI-LEMELIN (Bernier Fournier) Par visioconférence
PARTIE INTIMÉE	AVOCAT
JOEL BONN, personnellement et en sa qualité de liquidateur de la Succession de Jean Goldstein Bonn	Me MATHIEU PRINCE (DLB Avocats) Par visioconférence
PARTIE MISE EN CAUSE	AVOCAT
GARY BONN	Me SYLVAN SCHNEIDER (Schneider Avocats Inc.) Par visioconférence

DESCRIPTION : Requête pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 18 avril 2024 par l'honorable Steve J. Reimnitz de la Cour supérieure, district de Drummond (art. 31 C.p.c.).

Greffière-audicière : Chloé Côté-Sauvageau	Salle : RC-18
--	---------------

AUDITION

9 h 33	Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.
9 h 35	Argumentation de Me Mpetsi-Lemelin.
9 h 36	Question du juge et réponse de Me Mpetsi-Lemelin.
9 h 40	Argumentation de Me Prince.
9 h 43	Question du juge et réponse de Me Prince.
9 h 44	Me Prince reprend son argumentation.
9 h 46	Argumentation de Me Schneider.
9 h 48	Réplique de Me Mpetsi-Lemelin.
9 h 50	PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.
9 h 51	Fin de l'audience.

Chloé Côté-Sauvageau, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Le soussigné est saisi d'une demande de permission d'appeler du jugement rendu le 18 avril 2024 par la Cour supérieure, district de Drummond (l'honorable Steve J. Reimnitz), qui accueille la demande du mis en cause et ordonne la disjonction de la demande introductive d'instance du demandeur de la demande reconventionnelle du mis en cause. Aussi, le juge suspend l'instance (sur la demande principale) jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la demande reconventionnelle.

[2] Il s'agit d'un jugement en matière de gestion et dont l'article 32 *C.p.c.* s'applique à la demande de permission d'appeler.

[3] Dans son action en passation de titre, le requérant demande d'être déclaré propriétaire d'un immeuble, propriété de la succession intimée, et dont le défendeur est le liquidateur. Le mis en cause, le frère du défendeur, par sa demande reconventionnelle, évoque la nullité de sa renonciation à la succession. Il prétend que sa renonciation a été faite suivant de fausses représentations de son frère. Advenant cette nullité de la renonciation à la succession, la validité de l'acceptation de l'offre d'achat pour l'immeuble de la succession par le demandeur pourrait être affectée. En conséquence, le juge ordonne la disjonction pour que ce moyen puisse être décidé en premier lieu. Se basant sur le même raisonnement, le juge ordonne la suspension de l'action en passation de titre jusqu'à ce que jugement soit rendu sur la demande reconventionnelle.

[4] Il y a une logique dans le jugement où le juge analyse la question en détail. Surtout, la disjonction et la suspension trouvent toutes deux une fondation dans le *Code de procédure civile* (voir les articles 158(1), 210 al. 3 et 49 *C.p.c.*). Alors, on ne peut pas dire que le jugement « paraît déraisonnable au regard des principes directeurs de la procédure », soit le critère à satisfaire pour obtenir la permission d'en appeler d'une mesure de gestion.

[5] D'ailleurs, si le demandeur subit un préjudice par le fait qu'il est exclu comme partie du litige entre les deux frères sur la validité de la renonciation à la succession, le requérant peut demander la permission d'intervenir dans ce litige; une possibilité que le requérant évoque lui-même au paragraphe 43 de sa demande de permission d'appeler. L'avocat des intimés concède même que le requérant est toujours partie à cette action sans la nécessité d'intervenir.

[6] Les appels des jugements auxquels l'article 32 C.p.c. s'applique sont « rares et exceptionnels ». La déférence est de mise à l'endroit d'un jugement de première instance qui exerce un pouvoir discrétionnaire dans les matières visées par cette disposition¹.

POUR TOUS CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[7] **REJETTE** la demande de permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance relativement à des mesures de gestion avec les frais de justice.

MARK SCHRAGER, J.C.A.

¹ 9150-2732 *Québec inc. c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCA 535, paragr. 2 (j. unique); *Lavoie c. Maltais*, 2018 QCCA 777, paragr. 13; *Lavigne c. 6040993 Canada inc.*, 2016 QCCA 1755, paragr. 43.